

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2024

Date de convocation : 03 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
Pour la délibération n°24-132 à 24-139 incluse	27	03	06	30
Pour la délibération n°24- 140 à 24-150 incluse	26	04	07	30

Secrétaire : Mme DUCASTEL

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ (représentée à partir de la délibération n°24-140), M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoint, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUMDJIAN, VANDAMME, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE, Mm MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL MM., RIVET, ORTEGA, Mme LÉOSTIC, MM. BALSAN, THOMAS Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme Anne TERLEZ ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD (à partir de la délibération n°24-140)
- M. Daniel GERMAIN ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. Mikayil TOKDEMIR ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BAUCHARD
- M. Philippe BRUN ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LÉOSTIC

ABSENTS : MM. SAVY, Mmes SEGHIR, LESAULNIER

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 24-147 Indemnisation entre collectivités suite à la mutation d'un fonctionnaire

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

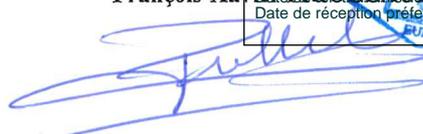
DES ANDELYS 12 DEC. 2024

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE 12 DEC. 2024

AFFICHÉ LE

Le Maire

François-Xavier



Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20241209-24-147-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

N° 24-147

INDEMNISATION ENTRE COLLECTIVITÉS SUITE À LA MUTATION D'UN FONCTIONNAIRE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que la formation revêt dans certain cas un caractère obligatoire. C'est ainsi le cas de la filière Police Municipale.

Afin que l'investissement effectué en terme de formation ne se perde pas lors de la mutation des agents, le législateur a donné aux collectivités d'origine la possibilité de se faire indemniser par la collectivité d'accueil.

Conformément à l'article L512-25 du code la fonction publique, lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;

2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Dans tous les cas, le Trésorier public exige que les deux employeurs passent convention afin d'établir explicitement motifs et montant de l'indemnité.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.512 25,

Considérant le caractère potentiellement récurrent de l'indemnisation de collectivités d'origine dans le cadre du recrutement d'agents

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir, ainsi que tous les documents nécessaires à

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20241209-24-147-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

l'exécution de la présente délibération, en cas d'indemnisation à verser ou à recevoir à l'occasion de mutation de fonctionnaires titularisés depuis moins de 3 ans, selon la législation en vigueur,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Adoptée à l'unanimité

**Pour copie conforme
Le Maire,**

François-Xavier PRIOLLAUD

